

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service protection de l'environnement

Grenoble, le **21 OCT. 2015**

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04.56.59.49.21
Télécopie : 04.56.59.49.96
courriel : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2015

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.), et notamment son article R 512-31 ;

VU le décret n°2012-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-8726 du 6 décembre 1999, ayant autorisé la SARL GOUVERNAYRE RECYCLAGE à exploiter une activité de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques sur la commune de TREPT - ZA de Courne, et l'arrêté complémentaire n°2006-05642 délivré le 7 juillet 2006 à cette même société portant agrément au traitement des véhicules hors d'usage (VHU) ainsi que l'arrêté complémentaire n°2013042-0019 du 11 février 2013 portant renouvellement de cet agrément ;

VU le courrier de l'exploitant, en date du 18 mars 2013, portant demande d'antériorité et reclassement de ses activités à type et volume constants ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (unité territoriale de l'Isère), en date du 21 septembre 2015, établi suite à la visite d'inspection courante du 9 septembre 2015 sur le site de la SARL GOUVERNAYRE RECYCLAGE à TREPT, qui propose au préfet de l'Isère de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour actualiser le tableau d'activités de l'établissement précité ;

VU la demande du bénéficiaire des droits acquis et l'actualisation des rubriques de classement présentées par l'exploitant, en date du 18 mars 2013, à type et volume d'activité constants, concernant les activités qui étaient autorisées sur son site par l'arrêté d'autorisation initial n°99-8726 du 6 décembre 1999 ;

VU la lettre du 6 octobre 2015 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant qui précise n'avoir aucune observation à formuler à l'encontre de ce projet d'arrêté, transmise par courriel du 16 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées en supprimant la rubrique 286 « stockage et récupération de déchets de métaux... » pour la remplacer par les rubriques 2712, 2713, 2714, 2718 et 2791 ;

CONSIDERANT la demande de l'exploitant, en date du 18 mars 2013, portant demande d'antériorité pour les rubriques 2712, 2713, 2714, 2718 et 2791 et reclassement de ses activités à type et volume constants ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, suivant les dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, de prendre un arrêté préfectoral complémentaire qui supprime le tableau des activités, annexé à l'arrêté préfectoral n°99-8726 du 6 décembre 1999, ayant autorisé les activités de la société GOUVERNAYRE RECYCLAGE à TREPT, et le remplace par un tableau actualisé afin de garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que dans la mesure où les prescriptions existantes ne sont pas modifiées, la mise à jour des activités concernées par le bénéfice des droits acquis est réalisée dans un simple arrêté préfectoral complémentaire, qui n'a pas à être présenté au CODERST en application de la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le tableau des activités de la société GOUVERNAYRE RECYCLAGE à TREPT – ZA de Courne, annexé à l'arrêté d'autorisation n°99-8726 du 6 décembre 1999, est annulé et remplacé par le tableau des activités ci-après :

Rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Classement
2712	Installation de stockage, dépollution et démontage ou de broyage de VHU. La surface utilisée étant S	<u>Installation de stockage, dépollution et démontage de VHU</u> S = 1000 m ²	A
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface utilisée étant S	<u>Installation de transit, tri et regroupement de métaux et déchets de métaux</u> S = 7000 m ²	A
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant Q	<u>Transit, tri, regroupement de batteries</u> Q = 30 tonnes <u>Transit, tri, regroupement de métaux souillés (moteurs, tournures,...)</u> Q = 200 tonnes <u>Transit, tri, regroupement de DTOD</u> Q = 2 tonnes <u>Transit, tri, regroupement de plaques de fibrociment</u> Q = 25 tonnes Q _{TOTAL} = 257 tonnes	A

Rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Classement
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant V	<u>Installation de transit et regroupement de DIB en mélange à trier</u> V = 2600 m³ <u>Installation de transit et regroupement de DIB triés</u> V = 1500 m³ Dont : Papiers, cartons : 60 m³ / Bois : 30 m³ / Métaux : 30 m³ / Plastiques : 60 m³ / Refus de tri : 1300 m³ / Fines : 20 m³ <u>Installation de tri de DIB (criblage, tri aéraulique et tri manuel – Puissance totale = 220 kW)</u> V = 50 m³ <u>Installations de tri (compactage de papiers/cartons et plastiques – 2 lignes de puissance totale = 265 kW)</u> V = 100 m³ <u>Installation de transit et regroupement de bois</u> V = 8000 m³ <u>Installation de transit et regroupement de déchets de plastiques à compacter ou compactés</u> V = 925 m³ <u>Installation de transit et regroupement de déchets de papiers/cartons à compacter ou compactés</u> V = 1500 m³ <u>Installation de transit et regroupement de déchets de tissus à compacter ou compactés</u> V = 100 m³ V_{TOTAL} = 14 775 m³	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités par jour étant Q	<u>Installations de broyage de bois (2 broyeurs de puissance totale = 475 kW)</u> Q ≈ 250 tonnes / j <u>Installation de broyage de déchets non dangereux (DIB) en mélange (un broyeur de puissance = 315 kW)</u> Q ≈ 160 tonnes / j <u>Installation de pressage/cisaillage de déchets de métaux (puissance = 150 kW)</u> Q ≈ 50 tonnes / j Q_{total} ≈ 460 tonnes / j	A
2711	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant V	<u>Transit, regroupement et tri de D3E</u> V ≈ 95 m³	NC
2716	Installation de transit, tri et regroupement de déchets non dangereux non inertes	<u>Transit, regroupement et tri de déchets type « plaques de plâtre »</u> V ≈ 90 m³	NC
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à	S = 400 m ²	NC

Rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Classement
	moteur. La surface de l'atelier étant S		
1432-2	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la nomenclature La capacité équivalente totale de stockage étant CET	<u>Installations de stockage de Gasoil et GNR (produits de la catégorie C au sens de la rubrique 1430 de la nomenclature – Point éclair supérieur à 55°C) en cuves enterrées double enveloppe avec détecteur de fuite</u> CET= 20/5/5 = 0,8 m ³	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume équivalent total distribué annuellement étant V	<u>Station-service distribuant du gasoil et du GNR (produits de la catégorie C)</u> V= 480/5 = 96 m ³	NC

A : Autorisation – DC : Déclaration avec contrôle - D : Déclaration - NC : Non Classable

ARTICLE 2- Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de TREPT et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN, le Maire de TREPT et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GOUVERNAYRE RECYCLAGE.

GRENOBLE, 21 OCT. 2015

le Préfet

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent,
La Secrétaire générale adjointe

Anne COSTE DE CHAMPERON

